RÈGLEMENT (CEE) N° 1987/86 DU CONSEIL

du 24 juin 1986

portant, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, révision du montant maximal de la cotisation à la production de sucre B et modification du règlement (CEE) n° 1453/86 en ce qui concerne le prix minimal de la betterave B

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 (2), et notamment son article 5 paragraphe 5 et son article 28 paragrahe 5 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit, à ses paragraphes 3 et 4, que les pertes résultant des engagements à l'exportation des excédents de sucre communautaire sont à couvrir par des cotisations à la production perçues sur les quantités produites de sucre A et B et d'isoglucose A et B dans la limite de certains plafonds ; que l'article 28 paragraphe 5 troisième alinéa du même règlement permet, dès la campagne de commercialisation 1986/1987, una révision du plafonnement de la cotisation B dans la limite de 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, la somme totale des cotisations à percevoir ne suffira pas, selon les estimations, à couvrir intégralement la perte globale due à ces engagements ;

considérant que, dès lors, il est nécessaire de porter, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le montant maximal de la cotisation B à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc et de réviser en conséquence le prix minimal de la betterave B fixé pour ladite campagne par le règlement (CEE) n° 1453/86 (1) ;

considérant que les prix minimaux de la betterave B applicables en Espagne et au Portugal doivent également être révisés de telle sorte que la répartition, entre producteurs de betteraves et fabricants de sucre, de la charge due à la cotisation à la production soit analogue à celle applicable dans les autres régions de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 deuxième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 est porté à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc.

2. Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix minimal de la betterave B visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est égal à 60,5 % du prix de base de la betterave.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1453/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le prix minimal de la betterave B, valable dans la Communauté, à l'exclusion de l'Espagne et du Portugal, est fixé, pour une tonne, à 24,74 Écus ».

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour l'Espagne et le Portugal, les prix applicables dans le secteur du sucre sont fixés comme suit :

a) pour l'Espagne :

aa) Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 62,78 Écus pour 100 kilogrammes ;

bb) les prix de la betterave sont fixés à :

— 47,98 Écus par tonne pour le prix de base,

— 47,16 Écus par tonne pour le prix minimal de la betterave A,

— 31,83 Écus par tonne pour le prix minimal de la betterave B ;

b) pour le Portugal :

aa) le prix d'intervention du sucre blanc ext fixé à 50,12 Écus pour 100 kilogrammes ;

bb) les prix de la betterave sont fixés à :

— 43,72 Écus par tonne pour le prix de base,

— 42,90 Écus par tonne pour le prix minimal de la betterave A,

— 27,57 Écus par tonne pour le prix minimal de la betterave B. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.
(1) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS